

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

NOR : MOMX2008772R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des outre-mer,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 123-10-1 et R. 123-20 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 3 ;
Vu l'avis de l'assemblée de Polynésie française du 17 avril 2020 ;
Vu l'avis du congrès de Nouvelle-Calédonie du 21 avril 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'article L. 3821-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° A la fin de l'article sont ajoutés les mots : « , sous réserve des adaptations prévues au présent article : » ;
- 2° L'article est complété par les alinéas suivants :
 - « 1° Les références au département sont remplacées par la référence aux îles Wallis et Futuna ;
 - « 2 Les mots : “agence régionale de santé” sont remplacés par les mots : “agence de santé” ;
 - « 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3131-17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« “L'administrateur supérieur peut prendre des mesures réglementant les commerces de plein-air après avis du directeur général de l'agence de santé.” ;
 - « 4° Le cinquième alinéa de l'article L. 3136-1 n'est pas applicable ;
 - « 5° Le chapitre I^{er} bis est applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021. »

Article 2

I. – L'article L. 3841-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 3841-2. – Le chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française jusqu'au 1^{er} avril 2021, sous réserve des adaptations suivantes :
- « 1° Les références au département sont remplacées, selon le cas, par la référence à la Nouvelle-Calédonie ou par la référence à la Polynésie française ;
 - « 2° Le premier alinéa de l'article L. 3131-17 est remplacé par les deux alinéas suivants :
« Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 et les rendent applicables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française, ils peuvent habilitier le haut-commissaire à les adapter en fonction des circonstances locales et à prendre toutes les mesures

générales ou individuelles d'application de ces dispositions, lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'Etat et après consultation du gouvernement de la collectivité.

« Lorsqu'une des mesures mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 ou à l'article L. 3131-16 doit s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, les autorités mentionnées aux mêmes articles peuvent habilitier le haut-commissaire à la décider lui-même, assortie des adaptations nécessaires s'il y a lieu et dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa. »

II. – Après l'article L. 3841-2, il est inséré un article L. 3841-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3841-3.* – L'article L. 3136-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa version résultant de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Le premier alinéa n'est pas applicable ;

« 2° Au troisième et au dernier alinéa, la référence à l'article L. 3131-1 est supprimée ;

« 3° Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure est remplacée, pour la Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article L. 546-5 du même code. »

III. – L'article L. 3841-2 devient l'article L. 3841-4.

Article 3

Le Premier ministre et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur immédiatement.

Fait le 22 avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN